

Posté par: formations-concours

Publiée le : 7/8/2008 22:13:27

Missions : Les assistants ingénieurs sont un corps d'emplois de catégorie B.

Les assistants ingénieurs sont chargés de veiller à la préparation et au contrôle de l'exécution des opérations techniques ou spécialisées, réalisées dans les établissements où ils exercent.

Ils peuvent être chargés d'études spécifiques de mise au point ou d'adaptation de techniques ou méthodes nouvelles.

Ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement. Ils peuvent se voir confier des missions d'administration.

Ils peuvent participer à l'encadrement de personnels techniques ou administratifs des établissements où ils exercent

Les conditions de participation au concours d'assistant ingénieur de l'Education Nationale Tout candidat doit se trouver en position régulière au regard des obligations du Code du service national ; jouir de ses droits civiques ; ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ; pas de limite d'âge ; pas de condition de nationalité.

Il existe un concours externe et un concours interne.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants : diplôme universitaire de technologie, brevet de technicien supérieur, diplôme d'études universitaires scientifiques et technologiques, diplôme homologué niveau III en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique, diplôme délivré par un établissement public ou privé dont l'équivalence avec l'un des diplômes ci-dessus, aura été reconnue par la commission nationale d'équivalence, titre étranger jugé équivalent par la commission d'équivalence, qualification professionnelle reconnue équivalente à l'un de ces diplômes par la commission nationale d'équivalence.

Le concours interne est ouvert aux technicien ou secrétaire d'administration de recherche et de formation justifiant de 5 années de services effectués en position d'activité dans son corps ou en position de détachement, aux agent, adjoint, agent des services techniques, agent administratif ou adjoint administratif de recherche et de formation justifiant de 8 années de services effectués en position d'activité dans son corps ou en position de détachement, aux fonctionnaires appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est au moins équivalent à celui d'un corps de catégorie C justifiant de 8 années de services effectués en position de d'activité dans son corps ou en position de détachement.

Les épreuves du concours d'assistant ingénieur de l'Education Nationale

Concours externe

- une épreuve d'admissibilité = étude d'un dossier technique puis rédaction
d'une note à partir de ce dossier (durée 3h, coef 4).

- une épreuve d'admission = Entretien avec le jury à partir d'un texte ou d'une question tirée au sort (durée 20mn, coef 5).

Concours interne

- une épreuve d'admissibilité = étude du dossier du candidat par le jury (carrière, rapports d'activité et d'aptitude professionnelle... ; le rapport d'activité est établi par le candidat, le rapport d'aptitude professionnelle est établi par le supérieur hiérarchique) (coef 2).

- une épreuve d'admission = Entretien avec le jury (durée 20mn, coef 4).

Pour l'ensemble des concours internes et externes, les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 une épreuve obligatoire est éliminatoire. **Le dossier de candidature** Pour le concours externe : une notice individuelle d'inscription ; une demande d'extrait de casier judiciaire n°2 ; la copie du diplôme ou du titre requis pour participer aux épreuves du concours ; la photocopie d'une pièce d'identité.

Pour le concours interne : une notice individuelle d'inscription ; un état détaillé des services effectifs accomplis comportant le (ou les) visa(s) de(des) autorité(s) compétente(s) ; la photocopie d'une pièce d'identité. **Le recrutement, la formation et la carrière d'assistant ingénieur de l'Éducation Nationale** Les concours d'accès aux corps de recherche et de formation sont organisés par branches d'activité professionnelles (BAP) et par emploi type. Les concours de recherche et de formation de catégorie A comportent une phase d'admissibilité nationale et une phase d'admission locale. Un jury différent est nommé pour chacune des deux phases. Le jury d'admissibilité établit au niveau national la liste des candidats admissibles. Le jury d'admission établit au niveau de chaque établissement dans lequel au moins un poste est offert la liste des candidats admis. Il y a donc une liste d'admission par établissement d'affectation. Lors de leur pré-inscription, les candidats doivent choisir, parmi les établissements dans lesquels au moins un poste est offert, celui (ou ceux) pour lequel (ou lesquels) ils souhaitent être affecté(s) en cas de réussite au concours. Ils ont le droit de se pré-inscrire auprès de plusieurs établissements. S'ils sont déclarés admissibles par le jury national d'admissibilité, ils seront convoqués par chacun des établissements auprès desquels ils se sont inscrits afin de subir l'épreuve d'admission. S'ils sont lauréats à un ou plusieurs concours de catégorie A (sur liste principale et/ou sur liste complémentaire), ils devront classer le(s) poste(s) offert(s) à ce(s) concours par ordre de préférence, sur Internet, aux dates communiquées en temps utile par le centre organisateur. La saisie des vœux sur Internet est impérative pour pouvoir être affecté.

L'administration les affectera en fonction des vœux qu'ils ont indiqués et de leur rang de classement obtenu à chacun des concours concernés. Le candidat qui refuse l'affectation qui lui est proposée, perd le bénéfice du concours auquel il s'est présenté.

Les lauréats des concours externes sont nommés en qualité de stagiaire. La période de

stage est d'une durée d'un an à l'issue de laquelle, au vu d'un rapport hiérarchique, l'agent est, soit titularisé, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'un an, soit licencié.

Au moment de la titularisation, il est tenu compte pour la détermination du traitement, de l'ancienneté acquise dans le corps précédent (pour les fonctionnaires) ou d'une fraction de l'ancienneté de service (pour les non-fonctionnaires), selon les dispositions prévues par le statut particulier de ces corps.

Les fonctionnaires de recherche et de formation sont régis par les règles du statut général de la fonction publique de l'Etat, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par leur statut particulier.